

Arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

(JO n° 205 du 5 septembre 2003 et BOMEDD n° 2003-19 du 15 octobre 2003)

Dernière modification : Arrêté du 1er juin 2010 (JO n° 152 du 3 juillet 2010)

Publics concernés : Exploitants d'imprimeries ou d'ateliers de reproduction graphique sur tout support soumis à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2450 (imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support) :

- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 k/j, mais inférieure ou égale à 200 k/j
- Autres procédés, y compris les techniques offset autres que les techniques offset utilisant des rotatives à séchage thermique, si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j.

Entrée en vigueur : le 6 septembre 2003.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 5 janvier 2004) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 5 janvier 2004) :

- Les prescriptions du point 8.4 relatives à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores sont applicables.
- Les prescriptions du point 6.2 (b) relatives aux valeurs limites et conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) et 6.3 relatives à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée sont applicables depuis le 30 octobre 2007.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450.